

00896 7010 0716apc

APC

DREAL CENTRE
 UNITE TERRITORIALE DU LOIRET

21 JUL. 2010

COURRIER ARRIVEE



Direction départementale
 de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
 TELEPHONE : 02.38.42 42 79
 BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
 REFERENCE : ap/apc brenntag

ORLEANS, le 16 JUL. 2010

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE BRENNTAG
Zone Industrielle de la Saussaye
à SAINT CYR EN VAL

LE PREFET DU LOIRET

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II et le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1416-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1976 (complété les 3 novembre 1986, 26 octobre 1988, 30 mars 1990 et 23 septembre 1993) autorisant la société BINEAU et Cie à exploiter dans la Zone Industrielle de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val, un dépôt de liquides inflammables, d'alcool et de produits chimiques divers ;
- Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 22 février 1996 à la S.A BRENNTAG VAL DE LOIRE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG (mise en place d'un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines),
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG (mise en place et suivi d'un dispositif de pompage et de récupération des polluants de la nappe phréatique) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG (contrôle des circuits d'élimination des déchets) ;

Vu les études et diagnostics des 19 septembre 2005, 7 juillet, 15 septembre et 22 novembre 2006, 31 janvier et 15 février 2007 et 14 novembre 2008

Vu les rapports de mars 2006, octobre 2008 et juin 2009 relatifs au suivi de la pollution des eaux souterraines au droit et en aval de la zone d'activité de La Saussaye,

Vu les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société BRENNTAG de janvier et décembre 2006, juin et novembre 2007, juillet et décembre 2008 et juin 2009

Vu la visite de contrôle du 29 avril 2010 de l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 mai 2010,

Vu la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 27 Mai 2010,

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 3 juin 2010,

Vu les observations formulées le 23 juin 2010 par l'exploitant,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2010,

Considérant que les résultats des analyses d'eaux souterraines montrent que les nappes souterraines sont impactées par des pollutions (notamment par des hydrocarbures, des composés aromatiques volatils, des composés organohalogénés volatils et des solvants polaires), constatées par des dépassements des valeurs limites prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Considérant que des déversements de produits divers ont été effectués par le passé sur ce site,

Considérant que le diagnostic complémentaire de novembre 2008 a montré l'existence de huit sources sols de pollution,

Considérant la vulnérabilité des nappes sous-jacentes,

Considérant la présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) et d'alimentation en eau industrielle (AEI) ainsi que des puits particuliers, captant les différentes nappes sous-jacentes contaminées par ces pollutions,

Considérant que les diverses études et investigations réalisées sur ce site ne permettent pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages,

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à déposer son dossier de demande d'extension des activités complété pour la fin du mois de juin 2010,

Considérant les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoyant que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société BRENNTAG est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 816 rue de Gautray – Parc d'activités Orléans-Sologne à SAINT CYR EN VAL

Article 2 : Plan de gestion de la pollution

1- Référentiel

Le plan de gestion dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, est effectué conformément aux guides méthodologiques édités par le ministère en charge du développement durable et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

2- Elaboration du plan de gestion

En regard des pollutions identifiées et des études précédemment réalisées, la société BRENNTAG élabore un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires doivent être obligatoirement acceptables.
2. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
3. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositifs de restriction d'usage.
4. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du ministère en charge de l'environnement.

3- Restitution du plan de gestion

La société BRENNTAG transmet au Préfet du Loiret, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires. Ce plan de gestion doit être accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion.

4- Mise en œuvre du plan de gestion

La société BRENNTAG met en œuvre ce plan de gestion dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée par courrier et dans un délai maximal d'un mois de l'ensemble des mesures prises sur le site.

Les techniques de traitement des sols et/ou des nappes doivent être effectivement mises en place dans un délai de six mois à compter de la remise du plan de gestion pour la source majeure de pollution en solvants chlorés.

Les techniques de traitement des sols et/ou des nappes doivent être effectivement mises en place dans un délai de dix-huit mois à compter de la remise du plan de gestion pour l'ensemble des sources de pollution identifiées.

Un premier bilan des travaux relatif à la mise à œuvre des mesures de gestion est envoyé par courrier à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. Par la suite, un bilan est envoyé semestriellement par courrier à l'inspection des installations classées.

Ces bilans rendent compte des interventions réalisées, des résultats du ou des traitements mis en place, du bilan massique des polluants extraits du sol et/ou de la nappe ainsi que de

l'efficacité du ou des traitements. Le cas échéant, la qualité des rejets atmosphériques ou aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est également à justifier à l'inspection des installations classées.

En cas de problème lors du traitement des sols et/ou des nappes pouvant amener à dépasser la qualité des rejets aqueux ou atmosphériques générés par les techniques de dépollution ou en cas d'événement pouvant retarder l'avancement des travaux prévus par l'échéancier, la société BRENNTAG en informe l'inspection des installations classées par fax ou par courrier dans un délai maximal de quinze jours en expliquant les causes et les conséquences ainsi que les solutions envisagées par la société BRENNTAG pour pallier les problèmes rencontrés.

Article 3 : Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer:

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables doit être conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
- une attention particulière doit être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux d'excavation et de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

La gestion des terres excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement ou de confinement des terres excavées sur site sont intégrées et décrites dans le plan de gestion. Si des terres sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2005 est remplacé par les prescriptions réglementaires qui suivent.

La société BRENNTAG fait procéder à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des six ouvrages piézométriques semestriellement, c'est à dire durant le même mois pour les campagnes successives, en période de hautes eaux et basses eaux.

La société BRENNTAG transmet, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, les mois choisis pour les campagnes hautes eaux et basses eaux pour son site de Saint-Cyr-en-Val.

Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives portant sur la teneur en hydrocarbures totaux, toluène, xylène, éthylbenzène, solvants polaires (alcools et cétones), méthyl-isobutyl cétone, trichloréthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane et trichlorotrifluorométhane.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

Les résultats des mesures sont transmis par courrier à l'inspection des installations classées au plus tard quarante-cinq jours après la campagne de prélèvement et doivent être comparés aux résultats des campagnes précédentes et accompagnés de tout commentaire utile à la compréhension.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants peut être examinée suite à trois campagnes consécutives et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

L'exploitant procède à un bilan régulier des résultats de surveillance, tous les 4 ans. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées par fax ou courrier et prendra les mesures appropriées.

L'exploitant vérifie l'étanchéité de tous les ouvrages captant la nappe des Calcaires de Pithiviers et la nappe des Calcaires d'Etampes par contrôle de la cimentation de l'ouvrage (méthode gamma-gamma). Dans le cas où il y aurait communication entre la nappe des alluvions et la nappe des Calcaires de Beauce, les ouvrages doivent être détruits, comblés et remplacés dans les règles de l'art dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau rejetée issue du dispositif de pompage et de récupération des polluants de la nappe

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du suivi du dispositif de pompage et de récupération des polluants de la nappe phréatique dite « nappe des alluvions » et présents au droit du site telles qu'imposées par l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2007 sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont complétés par le flux spécifique (exprimé en kg/an) de trichloroéthylène.

Article 6 : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

La société BRENNTAG dépose en Préfecture du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel, pour son site de Saint-Cyr-en-Val, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'extension des activités du site comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-6 du code de l'environnement. Ce dossier prend notamment en compte les demandes formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 22 décembre 2009.

Article 7 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de Saint Cyr en Val et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre.

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de SAINT CYR EN VAL au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait sera également :

- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Article 10: Publicité

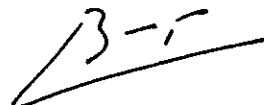
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Saint Cyr-en-Val, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRENNTAG
816 rue de Gautray
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Maire de SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077
ORLEANS Cédex 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie